



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du :	Lundi 23 janvier 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO et MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions.

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« **Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.**

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

**En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.**  
»

\*\*\*\*\*

## DECISIONS

### FORFAITS

#### AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

- Infraction à l'article 22 du règlement du C.R. U18F : FORFAITS

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du 19.01.2023 déclarant forfait pour la rencontre U18F R2 du 21.01.2023, contre l'ASPTT MARSEILLE.

Attendu que l'article 22 du règlement de la compétition précise que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières de la Ligue Méditerranée prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait en Compétition Régionale.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité : 300 Euros.

\*\*\*\*\*

### INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

#### A.F.C. BELLEVUE (563533)

#### MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. (581799)

#### AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

-Infraction à l'article 17 du règlement du C.R. FUTSAL : Feuille de match.

-Infraction à l'article 24 du règlement du C.R. U14 : Feuilles de matches.

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la FMI n'a pu être utilisée lors des rencontres :

C.R. FUTSAL – 24880604 – ISOLE FUTSAL (554518) / A.F.C. BELLEVUE (563533) du 14.01.2023.

C.R. U14R2 – 25491249 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. (581799) / ASPTT MARSEILLE (503374) du 14.01.2023.

C.R. U14R2 - G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNI. (560798) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) du 14.01.2023.

Attendu que les articles 17 et 24 du Règlement des compétitions mentionnées précisent que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. »*

Que les mêmes articles prévoient que : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

Considérant qu'il ressort des rapports des Officiels de la rencontre R1 FUTSAL, que le message d'erreur « *aucun utilisateur n'est reconnu pour le club visiteur de ce match* » empêchant l'accès à la FMI.

Que l'A.F.C. BELLEVUE a transmis des explications écrites en date du 17.01.2023, indiquant que le paramétrage de l'utilisateur de la F.M.I. avait été fait régulièrement et qu'il s'agissait d'un bug.

Considérant que les Officiels indiquent que l'AV.C. AVIGNONNAIS n'a pas eu la possibilité de se connecter à la FMI, dans la mesure où l'identifiant de l'éducateur du club n'était pas reconnu.

Que l'AV.C. AVIGNONNAIS a transmis des explications écrites en date du 16.01.2023, indiquant que l'éducateur s'était connecté le matin de la rencontre mais impossible de le faire sur place avec un motif incroyable.

Attendu que l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F précise dans les formalités d'avant match que : « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »*

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels que la tablette fournie par le club de MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. était chargée à 40% et qu'il a été impossible de retrouver les éléments de la rencontre par la suite.

Qu'aucun des clubs n'a répondu aux demandes d'explications.

Considérant que les clubs cités se trouvent en infraction ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée qu'un seul dirigeant du ST DIDIER ESP. PERNOISE était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

C.R. U20 – 24744861 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / ST DIDIER ESP. PERNOISE du 14.01.2023.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club de ST DIDIER ESP. PERNOISE se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) :**

- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

**SP.C. D'AIR BEL (545478)**

**-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai, et moins de six jours avant la rencontre, une modification de programmation de la rencontre suivante :

- 24747105 – U17R – SP.C. D'AIR BEL / A.S. MAZARGUES du 21.01.2023.

Que cette modification de programmation a entraîné le changement d'horaire pour deux autres rencontres:

- 24744875 – U15R – SP.C. D'AIR BEL / ASPTT MARSEILLE du 22.01.2023.
- 24747459 – U16R – SP.C. D'AIR BEL / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 22.01.2023

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€uros par rencontre en infraction.

Considérant ainsi que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

- SP.C. D'AIR BEL (545478)

- D'UNE AMENDE DE 30 €uros.

Montant débité de compte-club pour un montant de 30 €uros :

\*\*\*\*\*

## REPROGRAMMATIONS

### SENIORS MASCULINS

**R2 – 24744388 – F.C.U.S. TROPEZIENNE – F.A. VAL DURANCE**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la Ville de SAINT TROPEZ en date du 20.01.2023 interdisant l'accès au stade Marcel AUBOUR jusqu'au 24.01.2023 inclus.

Pris également connaissance du courriel du F.A. VAL DURANCE faisant valoir que la reprogrammation initialement prévue était trop proche et ne permettait pas à l'équipe visiteuse de se déplacer dans les meilleures conditions.

Attendu que l'article 11.1 du règlement des Championnats Régionaux Séniors prévoit que : « *la Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Considérant que la Commission de céans estime qu'il convient de faire droit à la demande du F.A. VAL DURANCE dans la mesure où ce dernier ne peut être tenu responsable de l'arrêté municipal transmis par le F.C.U.S. TROPEZIENNE, qui n'a également pas pu fournir de terrain de repli.

**Par ces motifs :**

**FIXE LA RENCONTRE :**

- **R2 – 24744388 – F.C. U.S. TROPEZIENNE / F.A. VAL DURANCE au 19 février 2023 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

### U16 R

**U16 R2 – 24747590 - GAP FOOT 05 / GARDIA C.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticable l'installation sportive MUNICIPAL 2 à Gap, rendant impossible la tenue d'une rencontre officielle.

**Par ces motifs :**

**FIXE LA RENCONTRE**

- **U16R2 – 24747590 - GAP FOOT 05 / GARDIA C. au dimanche 19 février 2023 à 13 heures.**

\*\*\*\*\*

## U18 R1

### U18 R1 – 24745498 – AC LE PONTET VEDENE / ISTRES F.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission FEDERALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX procédant au repêchage du ISTRES FOOTBALL CLUB pour les 16èmes de Finale de la COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévues le 29.01.2023.

Pris également connaissance de la journée de championnat U18 R1 prévue ce même jour.

Considérant que les compétitions fédérales étant prioritaires sur les compétitions régionales.

#### **Par ces motifs :**

**La Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement par cette dernière, la rencontre :**

- **U18 R1 – 24745498 – A.C. LE PONTET VEDENE / ISTRES F.C. du 29.01.2023.**

\*\*\*\*\*

## U18 F R2

### U18 F R2 – 24750547 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES – ETOILE D'AUBUNE

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'arrêté municipal déclarant impraticable l'installation sportive MUNICIPAL 2 à Gap, rendant impossible la tenue d'une rencontre officielle.

#### **Par ces motifs :**

#### **FIXE LA RENCONTRE**

- **U18 F R2 – 24750547 – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES – ETOILE D'AUBUNE au samedi 11 février 2023 à 13 heures.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**